

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations classées

ARRETE N° 90-0983 du 25 octobre 1990

autorisant les Ets RICOULT à exploiter un atelier de traitement des métaux, 20 Bd des Manouvriers à CHANGE

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée le 3 novembre 1989 et complétée le 18 avril 1990 par les Ets RICOULT, en vue d'être autorisés à exploiter un atelier de traitement des métaux par voie électrochimique ou chimique, Bd des manouvriers à CHANGE ;

VU l'arrêté n°90-0530 du 31 mai 1990, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 25 juin au 25 juillet 1990, sur la commune de CHANGE ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 26 juillet 1990 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de CHANGE et LAVAL ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi et de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 septembre 1990 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les établissements **RICOULT**, sis 20 boulevard des Manouvriers -53810- **CHANGE-LES-LAVAL**, sont autorisés à exploiter à cette même adresse les activités désignées ci-après :

- Activités soumises à autorisation :

- **n° 288 1°** : Atelier de traitement chimique des métaux, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l

- **n° 406 1° b** : Séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, à une température supérieure à 80° C

- Activités soumises à déclaration :

- **n° 251 2°** : Atelier où l'on emploie des liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour le dégraissage, la quantité traitée dans l'atelier étant inférieure à 1 500 l

- **n° 405 B 1° b** : Application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, en quantité journalière inférieure à 25 l

- **n° 282 2°** : Atelier de travail mécanique des métaux par meulage, perçage, sciage et tous procédés mécaniques analogues, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 15

- **n° 253** : Stockage de liquides inflammables dont certains peuvent avoir un point éclair inférieur à 0° C (coefficient 1/20) ; la quantité stockée étant comprise entre 0,5 et 5 m³

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans (version modifiée du 11.05.90) et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le ministre du commerce en date du 06.06.1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté de M. le ministre de l'environnement du 20.08.85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

- l'arrêté de M. le ministre de l'environnement du 4.01.85 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

- l'arrêté de M. le ministre de l'environnement du 26.09.85 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions types applicables sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les teneurs en polluants, avant toute dilution, devront être inférieures aux valeurs suivantes :

- acidité totale, exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F : 5 mg/Nm³
- Cr total : 1 mg/Nm³
- CN : 1 mg/Nm³
- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³
- NOx, exprimés en NO₂ : 100 PPM

Dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, l'industriel fera procéder par un organisme spécialisé, à une analyse des effluents gazeux portant sur les paramètres listés ci-dessus. Les résultats seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Une fois par an, l'industriel devra procéder (éventuellement par ses propres moyens) à un prélèvement et une estimation de la teneur en polluants des effluents gazeux.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Le local de stockage de produits chimiques et liquides inflammables ainsi que le local contenant la chaîne de traitement de surfaces seront équipés d'une cuvette de rétention apte à contenir 50 % du volume total des liquides stockés et 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Il ne sera procédé à aucun rejet dans l'égoût ou le milieu naturel, d'effluents ayant pour origine l'atelier de traitement de surfaces

- les eaux de rinçage courant seront recyclées

- les bains de traitement et bains de rinçage mort usés seront traités conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 7 - BRUIT :

Les niveaux sonores engendrés par les installations ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
	jour	période intermédiaire	nuit
	7 h - 20 h	20 h - 22 h & 6 h - 7 h	22 h - 6 h
zone à prédominance d'activités industrielles ou commerciales	65	60	55

ARTICLE 8 - DECHETS :

Les déchets produits par les installations seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I au présent arrêté :

- l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

. origine, nature, quantité

. nom, adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement

. nom, adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination

- un état récapitulatif des données ci-dessus sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 9 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION :

1 - Prescriptions générales :

Le désenfumage en partie haute des bâtiments sera réalisé par des ouvertures judicieusement réparties dont la somme des sections sera au moins égale à 1/100^e de leur superficie au sol. Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manoeuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande seront situés près des issues.

Toutes les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur.

Les installations électriques seront réalisées selon les dispositions des règlements en vigueur.

Un éclairage de sécurité sera mis en place suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10.11.76 du ministère du travail.

Les installations de chauffage seront réalisées conformément à l'arrêté du 23.06.1978. Ces locaux auront une ventilation haute et basse efficace.

Un R.I.A. conforme aux normes S 61 201 et S 62 201 sera mis en place.

La défense contre l'incendie sera en outre complétée par la mise en place d'extincteurs adaptés aux risques encourus, judicieusement répartis et en nombre suffisant.

Un personnel spécialement désigné devra être instruit à la manoeuvre de ces moyens de secours.

Les voies d'accès aux divers bâtiments devront être compatibles avec les caractéristiques dimensionnelles et de poids des véhicules de lutte contre l'incendie.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie devront être affichées bien en évidence. Elles mentionneront notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers de Changé et de Laval (18).

2 - Prescriptions spécifiques au local de traitement de surfaces :

La cloison séparant ce local de l'atelier "peintures" présentera un degré coupe-feu de 2 heures au moins. Si une baie de communication existe entre ces deux ateliers, elle sera dotée d'une porte coupe-feu degré 1 heure, munie d'un ferme porte.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques entre eux seront séparés et isolés. De même les bains usés présentant des incompatibilités entre eux ne seront pas déversés dans la même capacité de rétention.

Seules les quantités de produits nécessaires au travail d'une journée seront disposées dans cet atelier.

Dans ce local seront clairement affichés la nature, la quantité et les dangers présentés par les produits mis en oeuvre.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer avec un feu nu dans cet atelier sera clairement affichée.

3 - Prescriptions spécifiques à l'atelier "peintures" :

Les cloisons de cet atelier seront constituées de murs coupe-feu 2 heures.

A défaut, les éléments porteurs et auto-porteurs de cet atelier devront présenter une stabilité au feu 1/2 heure et une zone de 8 m sera maintenue exempte de tout matériau combustible sur le pourtour des cabines de peinture et cuisson.

Les quantités de produit présentes dans cet atelier seront limitées au besoin d'une journée de travail.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer avec un feu nu dans ce local sera clairement affichée.

4 - Prescriptions spécifiques au local de stockage des produits chimiques et liquides inflammables :

Les cloisons de ce local seront coupe-feu degré 2 heures. S'il est équipé d'un éclairage, celui-ci sera de type antidéflagrant.

L'interdiction de fumer à l'intérieur de ce local sera affichée en évidence.

ARTICLE 10 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de CHANGE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de CHANGE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Président Directeur Général des Ets RICOULT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Maire de CHANGE, M. le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Maire et Chefs des services consultés.

LAVAL, le 25 OCTOBRE 1990

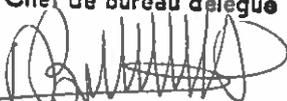
Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,

Le secrétaire général.

Hervé SADOUL

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


D. BOURBILLIÈRES

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempé et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaux solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaux de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaux de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.